

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2015

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
Mme LIBEN, M. BRAGARD, Echevins ;
Mme LOMBARDO, Echevin f.f.
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, ERNOUX, TASSET, Mme
NIVARD, CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, MM.
HARDY, DELHEUSY et Mme HENQUET-MAGNEE, Conseillers
communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur général.

Excusés : MM. GUCKEL et SMEYERS, Echevins.
MM. BOVY, SCALAIS, GENDARME, BELKAID, Mmes CAMBRESY et
PLOMTEUX, Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Informations
2. ASBL Château d'Oupeye - Remplacement d'un représentant à l'assemblée générale
3. Remplacement d'un représentant à l'assemblée générale de l'A.L.E.
4. Règlement particulier de police et de gestion de l'occupation du domaine public lors des fêtes locales sur le territoire de la Commune d'OUPEYE
5. RESA-GAZ - Extension de canalisations de gaz naturel dans différentes rues de l'entité durant l'année 2014 - Prise d'acte.
6. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite Rue de Wonck, 100/11 à 4682 OUPEYE(Houtain-Saint-Siméon)
7. Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école de Haccourt
8. Paroisse Protestante de Herstal-Visé-Oupeye : modification budgétaire de 2014
9. Souscription au capital de la Régie Communale Autonome d'Oupeye
10. Vérification de l'encaisse communale
11. Octroi du subside patriotique 2015 en numéraire et de l'avantage en nature annuel.
12. Octroi de subsides aux bénévoles Guides Energie 2015
13. Projet de création du GAL "BASSE-MEUSE RURALE": Adoption du plan stratégique, des projets et du budget prévisionnel - Ratification de la décision du Collège communal.
14. Patrimoine communal - Approbation d'une convention de prêt à usage pour la mise à disposition d'un immeuble affecté à l'accueil de la petite enfance dans un lotissement à OUPEYE
15. Acte de constat relatif à la reprise dans le domaine public communal du chemin et de l'emprise privés cad. section A n° 219 L2 sis rue du Broux à HERMEE.

16. Acte de constat relatif à la modification de voirie Place Molitor à HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU.
17. Réalisation d'un ravel entre la gravière et la Rue Fachard - Prise d'acte et admission de la dépense
18. Remplacement des tuyauteries de chauffage aux Ateliers du Château - Approbation des conditions et du mode de passation
19. Réponses aux questions orales
20. Questions orales
21. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 29 janvier 2015

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Informations

- Arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux approuvant le budget communal 2015 moyennant réformation.

Est intervenu :

- Monsieur LENZINI qui remercie l'opposition pour son élégance et son sens de la démocratie.

Point 2 : ASBL Château d'Oupeye - Remplacement d'un représentant à l'assemblée générale

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 3 décembre 2012 décidant de désigner les 27 représentants à l'assemblée générale de l'ASBL Château d'Oupeye telle que modifiée le 29 janvier 2015;

Vu la démission de Madame Layla Oumourgh transmise par mail du 2 février 2015;

Vu la proposition du groupe CDh faite en séance pour pourvoir à son remplacement;

Vu l'article L1234-2 du CDLD;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

de désigner Monsieur Eric BRIMIOULLE, domicilié rue Haut-Vinâve, 21 à 4682 Houtain-Saint-Siméon en qualité de représentant du groupe CDh à l'assemblée générale de l'ASBL Château d'Oupeye en remplacement de Madame Layla Oumourgh

Point 3 : Remplacement d'un représentant à l'assemblée générale de l'A.L.E.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 20 décembre 2012 décidant de déléguer les représentants suivants à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi :

1) PS :

1. Monsieur S. FILLOT - rue de la Résistance, - 4681 Hermalle-s-Argenteau
2. Madame C. CAMBRESY - rue de la Tour 17 - 4680 Hermée
3. Madame A. GUISSART - rue du Hemlot 13 - 4681 Hermalle-s-Argenteau
4. Madame Noëlle VERJUS - clos du Maieur 29 - 4680 Hermée

2) CDH :

1. Monsieur G. MASTRONARDI - rue Fut Voie 36 - 4683 Vivegnis
2. Madame L. OUMOURGH - rue E. Vandervelde 6 - 4680 Oupeye

3) MR :

1. Madame E. DESSARD - quai du Halage 17 - 4681 Hermalle-s-Argenteau
2. Monsieur H. NELISSEN - rue de Tongres 88 - 4684 Haccourt

Vu la démission de Madame Layla Oumourgh transmise par mail du 2 février 2015;

Vu la proposition du groupe CDH en séance de pourvoir à son remplacement;

Vu l'article L1234-2 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE,

de désigner Madame Anne-Marie DIERCKX, domiciliée rue Amry, 7 à 4682 Heure-Le-Romain en qualité de représentant(e) à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi.

Point 4 : Règlement particulier de police et de gestion de l'occupation du domaine public lors des fêtes locales sur le territoire de la Commune d'OUPEYE

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 119 bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité de réglementer les emplacements et les activités organisées dans le cadre des fêtes locales se déroulant sur le territoire de la Commune d'Oupeye ;

Considérant qu'un listing des activités organisées durant les fêtes locales pourra être annexé au présent règlement afin de déterminer les comités folkloriques actuellement reconnus par la Commune et organisant des activités précises durant les fêtes locales; à défaut d'une telle annexe, il en sera référé aux types d'activités organisées l'année précédent l'entrée en vigueur du présent règlement;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics ou ouverts au public ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

D'adopter comme suit le règlement particulier de police et de gestion de l'occupation du domaine public lors des fêtes locales sur le territoire de la Commune d'Oupeye :

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1er.-

Les présentes dispositions seront d'applications pour les fêtes locales se déroulant sur le territoire de la Commune d'Oupeye telles que définies ci-après, aux jours et heures fixées par arrêté du Conseil communal.

Article 2.-

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Fêtes locales : les manifestations à caractère folklorique qui se déroulent annuellement dans les anciens villages composant le territoire de la Commune d'Oupeye, telles que déterminées dans l'ordonnance arrêtée par le conseil communal au mois de mars chaque année ;
- Périmètre : le territoire de la Commune d'Oupeye, délimité pour chaque fête locale par l'ordonnance arrêtée par le conseil communal au mois de mars de chaque année (HACCOURT, HALLEMBAYE, HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU, HERMEE, HEURE-LE-ROMAIN, HOUTAIN-SAINT-SIMEON, OUPEYE et VIVEGNIS) ;
- HO.RE.CA : le secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, à la grande et à la petite restauration et aux cafés.

CHAPITRE II : PRINCIPES

Article 3.-

3.1. Les autorisations d'occupation du domaine public dont question dans le présent règlement sont précaires, délivrées à titre personnel et incessibles.

3.2. L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

3.3. Le titulaire de l'autorisation doit se conformer aux prescriptions fixées dans cette dernière.

3.4. La Commune d'Oupeye n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelles que natures qu'ils soient, que le titulaire de l'autorisation pourrait subir suite à une dégradation, volontaire ou non, du matériel placé sur le domaine public consécutivement à l'autorisation lui délivrée ;

Le paiement éventuel d'une redevance n'implique pas, dans le chef de la Commune d'Oupeye, l'obligation d'établir une surveillance spéciale. L'autorisation est accordée aux risques et périls de son titulaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Section 1 : De l'autorisation

Article 4.-

A l'occasion des fêtes locales, le Bourgmestre ou son délégué peuvent autoriser, sous les conditions qu'ils déterminent, tout ASBL, tous groupements, comités ou autres associations collaborant au folklore local, ainsi que tous les commerçants exerçant effectivement leur négoce dans le périmètre, à occuper le domaine public.

Article 5.-

L'occupation du domaine public respectera les limites suivantes :

- l'ensemble des éléments autorisés seront placés sur la partie de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble devant lequel le placement sera effectué ;
- l'installation des éléments déployés devra respecter un couloir libre de 3,5 mètres minimum de largeur et ne pas dépasser une hauteur de 4,5 mètres, de manière à permettre le passage aisé des véhicules de secours et du cortège.

Section 2 : Des mesures de sécurité

Article 6.-

Préalablement à leur exploitation, tous les dispositifs autorisés et installés devront faire l'objet d'un contrôle par l'IILE et le service de sécurité de la Commune. Pour ce qui concerne les podiums, chapiteaux et tonnelles, ils devront faire l'objet d'un contrôle de stabilité par un organisme agréé et le certificat délivré devra être présenté lors de toute demande et notamment à l'occasion des contrôles par les services précités.

Les exploitants de ces dispositifs devront impérativement recevoir un avis favorable des services de sécurité précités avant toute exploitation desdits dispositifs ; à défaut, ces derniers ne pourront être exploités.

Les exploitants supporteront les éventuels coûts liés à ces contrôles.

Article 7.-

Le conditionnement des boissons et de la nourriture, vendus sur la voie publique dans le périmètre pendant toute la fête, doit obligatoirement être réalisé en matériau souple semi-rigide.

Section 3 : De l'introduction de la demande

Article 8.-

Les demandes d'autorisation de placement seront introduites auprès du Secrétariat du Bourgmestre, au moins 80 jours calendriers avant le début des festivités.

Article 9.-

Les demandes seront numérotées et inscrites dans un registre. Elles seront traitées selon leur ordre d'arrivée.

CHAPITRE IV : DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES ET SPIRITUEUSES

Article 10.-

10.1. Le secteur HO.RE.CA, tel que défini à l'article 2, les commerces de bouche et autres commerçants ne participant pas au secteur HO.RE.CA et exerçant leur négoce dans les conditions imposées par l'AR du 7 février 1997, les ASBL, groupements, comités ou associations collaborant au folklore local, sont seuls admis à vendre des boissons fermentées et spiritueuses.

10.2. La vente de boissons fermentées et spiritueuses à la bouteille par les précités, à un particulier, dans le périmètre et pendant toute la durée de la fête locale, est interdite.

Article 11.-

Le Collège communal pourra imposer quant au débit de boissons fermentées et spiritueuses, toutes les conditions qu'il estimera utiles à la préservation de la salubrité et de la moralité publique, notamment de situation et éclairage, et qui seraient complémentaires aux dispositions légales du 3 avril 1953 et à leurs arrêtés d'exécution du 4 avril 1953 en ce qui concerne les boissons fermentées et à la loi du 28 décembre 1983 et à son arrêté royal d'exécution du 29 décembre 1983 en ce qui concerne les boissons spiritueuses.

Article 12.-

12.1. La vente de bouteilles en verre contenant des boissons alcoolisées est interdite dans tout le périmètre visé à l'article 2 et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

12.2. Il est interdit à toute personne se rendant à la manifestation de pénétrer dans le périmètre en possession de bouteilles en verre contenant des boissons alcoolisées. Afin de veiller au respect de cette interdiction, des dispositifs de contrôle pourront être mis en place aux différents accès du périmètre.

CHAPITRE V : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 13.-

13.1. L'usage de haut-parleurs et diffuseurs placés sur la voie publique est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

13.2. L'usage de haut-parleurs et diffuseurs audibles de la voie publique est soumis à l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

13.3. Les demandes d'autorisation précitées seront introduites auprès du secrétariat du Bourgmestre au moins 80 jours calendrier avant le début des festivités.

Article 14.-

Toute diffusion musicale autorisée conformément à l'article 14 précité devra obligatoirement cesser à 2h00 du matin, étant entendu que le volume sonore devra être diminué dès 1h00 du matin de façon à ne pas incommoder les riverains

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 15.-

15.1. Les infractions aux articles 3, 5 alinéa 2, 6, 7, 8, 13.2 et 15 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 200,00 €, et portée au double en cas de récidive.

15.2. Les infractions aux articles 5 alinéa 1er, 14.1 et 14.2 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 200,00 €, et portée au double en cas de récidive dans l'hypothèse du non respect des conditions d'autorisation.

Les infractions aux articles 5 alinéa 1er, 14.1 et 14.2 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 250,00 €, et portée au double en cas de récidive dans l'hypothèse d'un défaut d'autorisation.

15.3. Les infractions au Chapitre IV et à l'article 13.1 du présent règlement seront punies de peines de police.

CHAPITRE VII : ENTREE EN VIGUEUR

Article 16.-

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès que les formalités de publications auront été accomplies.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui demande s'il y a eu une réflexion par rapport à la redevance de l'occupation du domaine public lorsque celle-ci est commerciale. Il aimerait savoir quel est le nombre et l'importance de cette occupation en dehors des marchés hebdomadaires.
- Monsieur FILLOT rappelle que le règlement s'applique dans le périmètre des fêtes locales.

Point 5 : RESA-GAZ - Extension de canalisations de gaz naturel dans différentes rues de l'entité durant l'année 2014 - Prise d'acte.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2007 donnant délégation au Collège communal de procéder aux engagements financiers relatifs aux travaux d'extensions du

réseau de RESA Gaz ;

Vu les différentes délibérations du Collège communal relatives aux extensions de réseau proposées par RESA Gaz ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière sur le budget communal ;

PREND ACTE ;

des extensions de réseau accordées par le Collège communal sur le domaine public, telles que reprises ci-dessous et de la valorisation financière des dites extensions dont les coûts ont été pris en charge par RESA Gaz :

Demande du	Collège du	Situation	Montant
28 janvier 2014	27 février 2014	rue Jean Volders, 123 à 4683 Vivegnis	0 €
3 avril 2014	30 avril 2014	rue de Tongres, 12 à 4684 Haccourt	0 €
23 juin 2014	17 juillet 2014	rue de la Résistance, 6 à 4681 Hermalle	0 €
21 aout 2014	25 septembre 2014	rue Joseph Dejardin et de la Digue à 4683 Vivegnis	0 €
2 septembre 2014	25 septembre 2014	rue de Hermée, 68 à 4680 Oupeye	0 €
6 octobre 2014	30 octobre 2014	Place Lucien Molitor, 1 à 4681 Hermalle	0 €

Point 6 : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite Rue de Wonck, 100/11 à 4682 OUPEYE(Houtain-Saint-Siméon)

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes

handicapées rue de Wonck 100/11 à 4682 OUPEYE (Houtain-Saint-Siméon) ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31.01.07 ;

Vu la nouvelle loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité;

Arrête :

Article 1er :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue de Wonck, 100/11 à 4682 OUPEYE (Houtain-Saint-Siméon) ;

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté

Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-DGO2 – Mobilité et Voies hydrauliques, Bd du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 7 : Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école de Haccourt

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 13 novembre 2014 organisant l'enseignement primaire et maternel pour l'année scolaire 2014-2015;

Vu le Décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel et primaire;

Vu la circulaire ministérielle relative aux dispositions légales applicables à l'organisation de l'enseignement pour l'année 2014-2015;

Considérant que l'école de Haccourt a atteint pendant une période de 8 demi-jours répartis sur 8 journées, la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, au sein de cette école à partir du 19 janvier 2015

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de créer un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, à l'école de Haccourt à partir du 19 janvier 2015 jusqu'au 30 juin 2015;

- de conférer cet emploi suivant les dispositions en vigueur en la matière.

Point 8 : Paroisse Protestante de Herstal-Visé-Oupeye : modification budgétaire de 2014

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire de 2014 reçue le 30 décembre 2014 de la Paroisse Protestante de Herstal-Visé-Oupeye et adoptée par son Conseil de Fabrique le 24 décembre 2014;

Considérant que l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte, compte tenu des modifications des articles de dépenses, reste identique, soit un montant de 9 877,80 € ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000€ et que conformément à l'article L11240-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été demandé;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire de 2014 de la Paroisse Protestante de Herstal-Visé-Oupeye.

Point 9 : Souscription au capital de la Régie Communale Autonome d'Oupeye

LE CONSEIL;

Vu sa décision du 26 juin 2014 de créer une Régie Communale Autonome et d'en approuver les statuts;

Vu sa décision du 26 juin 2014 d'approuver le plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome d'Oupeye;

Considérant qu'il convient de souscrire au capital tel que prévu au 3.3.1 du plan

d'entreprise visé ci-dessus pour un montant de 275.000€;

Attendu que la libération de ce capital est prévu en plusieurs phases, à savoir 150.000 € début 2015 (pour financer les deux premiers canons emphytéotiques ainsi que les liquidités de départ), 30.000 € de 2015 à 2018 et 5.000 € en 2019 pour financer en partie la réserve d'investissement;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 7643/816-51 du budget extraordinaire 2015 approuvé le 05 février 2015 (projet n°20150020);

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA;

Vu l'avis favorable du directeur financier conformément à l'article L1124 - 40 §1,3° du CDLD;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L3131-1 § 4 al 1° relatif à la tutelle d'approbation;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de souscrire au capital de la RCA pour un montant de 275.000€;
- de charger le collège de la libération du montant précité conformément au plan d'entreprise;
- de transmettre la présente à l'approbation du gouvernement wallon

Point 10 : Vérification de l'encaisse communale

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 du code de démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que la vérification de l'encaisse du directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre de l'année civile et que le procès verbal doit être communiqué au conseil communal ;

Attendu que l'art 1124-42 § 1 al.3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précise également que lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités compétentes ;

Attendu que l'art.34 1° de la loi de police du 7 décembre 1998 qui rend applicable l'article 131 alinéa 3 de la nouvelle loi communale dont le contenu est identique à l'art.1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation est en l'espèce d'application puisque le directeur financier est également le comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Attendu que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celle de la zone de police Basse-Meuse ont été effectuées à la date du 23 décembre 2014;

Prend connaissance :

du procès verbal de vérification de l'encaisse communale effectuée le 23 décembre 2014.

Point 11 : Octroi du subside patriotique 2015 en numéraire et de l'avantage en nature annuel.

LE CONSEIL,

Attendu que l'Administration communale d'Oupeye a depuis toujours octroyé un subside aux Associations patriotiques de l'entité ;

Attendu que les Associations patriotiques ont obtenu de l'Administration communale l'autorisation d'occuper les locaux de l'ancienne Administration communale de Hermalle afin d'y implanter leur Maison du Souvenir et qu'une convention de mise à disposition de biens immobiliers passée avec la Maison du Souvenir a été adoptée par notre Assemblée en date du 24 octobre 2013;

Attendu que la mise à disposition des locaux précités constitue un avantage en nature annuel estimé à 8026,73 euros réparti de la manière suivante: loyer annuel: 4254 euros; prime annuelle d'assurance du musée:804,83 euros; frais d'électricité: 945,46 euros; frais de chauffage(gaz): 1932,04 euros et alarme intrusion: 90,40 euros

Attendu que depuis 2004 – ouverture officielle de la dite maison – le rôle de cette dernière ne s'est pas limité à un dépôt de drapeaux, de décorations, de photos, de souvenirs divers afin de

laisser aux jeunes générations un témoignage d'une époque à ne plus revivre ; sous l'impulsion d'un comité très dynamique, la Maison du Souvenir est devenue un lieu vivant présentant régulièrement des expositions à caractère pédagogique visitées par les écoles, les groupes et une population très intéressées, tant de l'entité que des communes environnantes voire de toute la Wallonie ;

Attendu que l'Administration partage entièrement lesdits objectifs ;

Attendu que les comités patriotiques locaux unanimes voient en la création de la Maison du Souvenir la concrétisation de leur vœu le plus cher et qu'elle est ainsi la garantie de l'avenir de la mémoire ;

Attendu que l'article 7632/332-02 du service ordinaire du budget 2015 comporte un crédit de 2.709 €;

Vu la circulaire de la Région Wallonne – Direction générale des pouvoirs locaux – du 30 mai 2013 sur l'octroi des subsides;

Vu le rapport d'activités établi par la Maison du Souvenir durant l'année 2014 dans le cadre du "Devoir de Mémoire";

Vu l'organisation toute prochaine d'une nouvelle grande exposition consacrée au Centenaire de la Première Guerre Mondiale qui implique des dépenses immédiates pour l'acquisition de mannequins, matériel d'éclairage, panneaux de décors ou tous autres éléments permettant la mise sur pied de cette exposition;

Vu que le vernissage est fixé fin mars 2015;

Attendu que la Maison du Souvenir s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (article L 3331-6, 1°, CDLD) et à attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées par l'article L3331-6, 2°, CDLD;

Vu les articles L3122-2 et L3331-2 du CDLD

Statuant à l'unanimité

DECIDE

- d'accorder un avantage en nature annuel estimé à 8026,73 euros de la manière suivante: revenu cadastral indexé: 4254 euros, prime annuelle d'assurance du musée:804,83 euros, frais d'électricité: 945,46 euros, frais de chauffage (gaz): 1932,04 euros et alarme intrusion:90,40 euros;
- de procéder immédiatement au versement en numéraire de la somme de 2.580€ sur le compte n°068-2445817-86 de la Maison du Souvenir d'Oupeye.
- que conformément à l'article L3331-1a 9§2, la Maison du Souvenir est dispensée de fournir ses bilans et comptes.

Point 12 : Octroi de subsides aux bénévoles Guides Energie 2015

LE CONSEIL,

Vu le bilan des activités des bénévoles du groupe des Guides Energie d'Oupeye en 2014;

Attendu que les résultats d'une politique de prévention des déchets ne seront conséquents que si la communication est bien menée;

Attendu que les actions menées par les Guides Energie d'Oupeye s'inscrivent dans le cadre d'une politique volontariste de la Commune d'Oupeye au travers d'un plan d'actions également menées par les Guides Composteurs et le Groupe de Sensibilisation à la Prévention des Déchets d'Oupeye ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne – Direction des Pouvoirs Locaux du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux »

Vu le CDLD, notamment ses articles L-331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et prévoyant une subvention à concurrence d'un maximum de 75 % des actions menées;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du directeur financier n'est pas sollicité;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 879/332-02 du service ordinaire du budget 2015;

DECIDE

- d'octroyer aux bénévoles du groupe des Guides Energie d'Oupeye pour l'exercice 2015 un subside de 1.000€ dans le cadre du plan de prévention des déchets, de la politique de promotion des énergies renouvelables et de la participation citoyenne promue par l'Agenda 21 Local.

Point 13 : Projet de création du GAL "BASSE-MEUSE RURALE": Adoption du plan stratégique, des projets et du budget prévisionnel - Ratification de la décision du Collège communal.

LE CONSEIL,

Considérant l'appel à projet lancé dans le cadre de la mesure LEADER du Programme wallon de Développement rural (PwDR) 2014 – 2020, mis en place pour répondre aux priorités de la stratégie 2020 définie par l'U.E. . Cette mesure étant un outil de développement territorial qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales ;

Considérant la recevabilité de la candidature des Villes et Communes de Bassenge, Dalhem, Oupeye et Visé, notifiée par la Direction Générale Opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Direction des programmes Européens, en date du 12 novembre 2014 ;

Considérant la décision commune de charger l'ASBL Basse-Meuse développement de l'élaboration et de la rédaction du Plan de Développement Stratégique et plus précisément la décision de notre assemblée, le 16 octobre 2014, destinée à confirmer notre soutien au dépôt d'une candidature par l'asbl supra-communale pour la mise en place d'un GAL avec les Communes précitées;

Vu le document ci-joint reprenant la stratégie et les projets choisis par les représentants des Communes et, selon les exigences de la Fondation Rurale de Wallonie, des représentants des associations locales et des populations concernées;

Attendu que la présente décision aura une incidence financière pour les quatre Communes concernées étant donné que l'appel à projets correspond à un subside envisageable de 90 %, les quatre Communes devant prendre en charge les 10% restants si ce projet venait à être sélectionné par la Région wallonne,

Vu la délibération du collège communal du 12 février 2015 décidant:

- D'approuver le Plan de Développement Stratégique visant à la constitution du GAL "Basse-Meuse Rurale"

- D'approuver l'ensemble des projets de ce Plan (en annexe), dont le budget total est estimé à 1.795.380,8 euros

Attendu que le PDS (Plan de Développement Stratégique) devait avoir fait l'objet d'une approbation des quatre autorités communales et être transmis à la Direction Générale Opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement avant le 15 février 2015;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de ratifier la décision du collège communal du 12 février 2015 décidant:

- D'approuver le Plan de Développement Stratégique visant à la constitution du GAL "Basse-Meuse Rurale"

- D'approuver l'ensemble des projets de ce Plan (en annexe), dont le budget total est estimé à 1.795.380,8 euros

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui souhaite savoir si la répartition entre les 4 Communes est déterminée.
- Monsieur FILLOT répond qu'à ce stade cela n'est pas encore fait; que l'on s'engage sur un forfait de 170.000 € et que le principe qui a été arrêté en Collège communal est que la répartition devrait être fonction de l'implication de chaque Commune par fiche projet. Ce débat devra bien sûr avoir lieu.

- Monsieur JEHAES souligne que la note est bien rédigée mais que l'on est dans une approche contradictoire ou en tout cas pas très clair par rapport au monde agricole. Il ne sent pas un projet politique sur le comment vivre ce développement rural. Il rappelle ensuite qu'après les projets Interreg et autres, on constate une augmentation de la charge d'entretien. Il faut donc s'en inquiéter dès maintenant lorsque l'on voit la difficulté par exemple à Hermalle et aux Hauts de Froidmont. Il souligne enfin que les charges de coordination sont assez importantes.

Point 14 : Patrimoine communal - Approbation d'une convention de prêt à usage pour la mise à disposition d'un immeuble affecté à l'accueil de la petite enfance dans un lotissement à OUPEYE

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'engagement unilatéral de la société BATICO portant notamment sur la mise à disposition de la commune à titre gratuit pendant 20 ans d'un immeuble destiné à l'accueil de la petite enfance, dont la teneur est la suivante:

"La SPRL BATICO, dont le siège social se situe à 4837 BAELEN, Rue de Saint-Maur 2, identifiée à la Banque-Carrefour sous le numéro 431.101.058/09/11, ici représentée par son gérant Monsieur Georges CORMAN, s'engage de manière unilatérale, dans le cadre de son projet de construction d'habitations rue Jules Destrée à Oupeye, à mettre à disposition de la commune d'Oupeye, à titre gratuit, pendant 20 ans, l'immeuble qui constitue le lot 10 de la demande de permis d'urbanisme introduite le 24 avril 2014, avec le terrain y afférent.

Cet immeuble sera mis à disposition de la commune dans un état conforme au plan et au descriptif technique ci-annexé.

La commune d'Oupeye devra installer dans l'immeuble un lieu d'accueil de la petite enfance.

La mise à disposition se fera libre et quitte de toutes charges et sans frais pour la commune. Elle devra intervenir au plus tard dans le mois à dater de la fin des travaux de construction du bâtiment.

Cette mise à disposition se fera exclusivement dans les conditions de la convention de prêt à usage dont le texte est ci-joint. Cette convention sortira ses effets par la seule notification à la SPRL BATICO de la décision du Conseil communal d'Oupeye acceptant la mise à disposition dans les conditions qui y sont décrites.

La société BATICO s'engage à ne céder aucun autre droit réel ou personnel sur ce bien jusqu'au terme de la convention de prêt à usage. Elle peut cependant céder le bien ou conférer des droits sur ce dernier à toute société sœur, mère ou filiale ainsi qu'aux associés personnes physiques de la SPRL BATICO en leur imposant le respect des engagements contenus dans le présent contrat.

La société BATICO renonce expressément par la présente à demander la nullité ou l'écartement de son engagement unilatéral et du commodat sur la base d'un vice ou de tout autre fondement dans le cadre d'une action en justice soit que la société BATICO soit défenderesse soit qu'elle soit demanderesse.

Fait à Welkenraedt, le 11 février 2015" – suit la signature de Monsieur Georges CORMAN

Vu également le projet de convention de prêt à usage annexée à cet engagement;

Attendu que ces documents concrétisent le souhait de la commune de voir se réaliser un milieu d'accueil de la petite enfance par la mise à disposition de la commune d'un immeuble destiné à cette fin et répondre ainsi aux besoins sociaux en raison de l'insuffisance de la capacité d'accueil des jeunes enfants dans la commune d'Oupeye et de la demande croissante d'accueil des

petits à la crèche du CPAS;

Considérant que la bâtiment mis à disposition devra, outre le descriptif technique annexé à l'engagement unilatéral, comporter une cuisine équipée;

Considérant que le SPRL BATICO, informée de ces exigences, a marqué son accord sur celles-ci;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- d'approuver les termes de la convention de prêt à usage portant sur un immeuble et le terrain y afférent, qui constitue le lot 10 de la demande de permis d'urbanisme introduite le 24 avril 2014 sis rue Jule Destrée à 4680 OUPEYE, et libellée comme suit:

"

CONVENTION DE PRÊT A USAGE

Entre : La Commune d'OUPEYE, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 26 février 2015

Ci-après dénommée: « l'Emprunteur »;

ET : La S.A. BATICO, dont le siège social est établi à 4837 BAELEN, Rue Saint Maur 2, inscrite à la BCE sous le n°431.101.058/09/11, représentée par son gérant, Monsieur Georges CORMAN
Ci-après dénommée « le Prêteur »

Dénommées ensemble « les Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

Lors de sa séance du 18 février 2009, le Collège communal d'Oupeye a adopté des mesures destinées à permettre la création de lieux d'accueil de la petite enfance lors de la délivrance d'autorisations urbanistiques.

En vue de rencontrer notamment les besoins sociaux de la commune, cette dernière a souhaité que lors de la délivrance d'autorisations urbanistiques et selon l'importance et les données concrètes du projet, un équipement communautaire soit mis à la disposition de la commune à titre gratuit et ce

pendant 20 ans. L'équipement communautaire est destiné à l'accueil de la petite enfance. La SPRL BATICO s'est engagée unilatéralement, le 11 février 2015, à mettre à disposition de la commune un immeuble qui constitue le lot 10 de la demande de permis d'urbanisme introduite le 24 avril 2014 sis à 4680 OUPEYE, rue Jules Destrée, et le terrain y afférent, pendant vingt ans à titre gratuit.

Cet engagement unilatéral se concrétise par la conclusion de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du contrat

Le prêteur met à disposition à titre de prêt à usage gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, le bien dont la désignation suit:

Un immeuble qui constitue le lot 10 de la demande de permis d'urbanisme introduite le 24 avril 2014 avec le terrain y afférent, sis à 4680 OUPEYE, rue Jules Destrée

Le bien devra être utilisé pour la création d'un lieu d'accueil à la petite enfance.

Article 2 – Durée du contrat

Le présent prêt est fait pour une durée de 20 ans à compter de la réception de la notification de la décision du Conseil communal d'Oupeye acceptant l'offre de prêt à usage aux conditions du présent contrat. Il prend fin de plein droit à l'expiration des 20 ans.

L'emprunteur et ses ayants droits doivent avoir quitté les lieux pour le jour de l'expiration de la convention.

L'article 1889 du Code civil n'est pas applicable à la présente convention.

Article 3 – Jouissance des biens

Le prêteur s'oblige à permettre à l'emprunteur d'entrer dans les lieux et d'en laisser commencer l'utilisation par l'emprunteur à dater de la délivrance de l'attestation de fin des travaux émise par la SPRL BATICO, représentée par Monsieur CORMAN.

Il mettra le bien à disposition de l'emprunteur en bon état de toutes réparations.

Par ailleurs, le bien mis à disposition, conformément au descriptif technique déposé par la SPRL BATICO, comportera une cuisine équipée avant l'entrée en jouissance, dont le placement est à charge de la SPRL BATICO.

Un état des lieux contradictoire sera dressé aux frais de l'emprunteur avant l'entrée en possession du bien. De même, au terme de la convention, un état des lieux de sortie contradictoire sera établi aux frais de l'emprunteur.

A l'expiration du contrat, l'emprunteur est tenu de rendre le bien prêté dans un état conforme à celui auquel il a été mis à sa disposition.

Article 4 – Conditions à la charge de l'emprunteur

L'emprunteur utilisera le bien prêté en bon père de famille et de bonne foi. Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien prêté: il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

L'emprunteur entretiendra le bien prêté en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien du bien prêté.

A l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités pour les améliorations, sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat. L'emprunteur pourra faire choix de récupérer les améliorations de tout ordre apportées au bien ou de les laisser profiter au prêteur.

Article 5 – Assurances

L'emprunteur fera assurer sa responsabilité civile notamment en matière d'incendie, de dégâts des eaux, et d'une manière générale contre tout dégât qui pourrait affecter le bien et pour tout fait susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire du fait de l'immeuble.

Article 6 – Charges

6.1. Sont à charges du preneur tous les frais de consommation et d'entretien relatifs au bien: consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de combustible, les frais d'entretien des appareils de chauffage, d'éclairage et d'autres appareillages.

6.2. L'abonnement aux distributions d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de radio, de télévision ou autres et les frais y relatifs tels que coûts, de location de compteurs sont à charge de l'emprunteur. Toute adaptation ou renforcement de compteurs seront à charge exclusive de l'emprunteur.

Article 7 – Taxes et impôts

Les taxes ou redevances pouvant grever le bien prêté sont à charge de l'emprunteur, à l'exception du précompte immobilier qui restera à charge du prêteur, propriétaire de l'immeuble.

Article 8 – Destination du bien et cession du droit de jouissance

L'emprunteur devra affecter le bien à l'accueil de la petite enfance.

L'emprunteur pourra conférer des droits de jouissance personnels sur le bien sans obtenir l'accord préalable du prêteur. Il restera cependant tenu, à l'égard du prêteur, par les engagements de la présente de la convention. En particulier, il restera responsable vis-à-vis du prêteur pour les dommages que le cessionnaire pourrait causer.

Article 9 – Réparations et entretien

L'emprunteur devra notamment:

- faire ramoner les cheminées, entretenir par un spécialiste les appareils de chauffage central et de chauffage de l'eau et détartrer les chauffe bains et chauffe-eau, au moins une fois l'an ainsi qu'à sa sortie;
- entretenir et recharger, le cas échéant, les décalcarisateurs et adoucisseurs d'eau, une fois l'an;
- remplacer les cuirs, caoutchoucs et robinets défectueux des installations sanitaires;
- remplacer toutes vitres, glaces, faïences, carrelages et pavements qui seraient fêlés ou brisés;
- préserver les installations de distribution d'eau contre les effets et dégâts du gel;
- entretenir en bon état les volets ainsi que les appareils et conduits de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, les installations sanitaires et les conduits de décharges, les installations de sonnerie et de téléphone, etc.
- veiller à ce que les appareils sanitaires, tuyaux et égouts ne soient jamais obstrués;
- réparer et, au besoin, remplacer tout appareil, conduite ou installation détériorée pendant la durée du commodat sauf si la détérioration est manifestement due à la vétusté ou à un vice propre auquel cas l'emprunteur avisera immédiatement le propriétaire.

L'emprunteur sera en conséquence tenu d'effectuer à ses frais toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires pour l'usage du bien ou sa conservation, à l'exception des grosses réparations à la structure du bâtiment qui seraient dus à un vice de construction.

Au terme de la présente convention, l'emprunteur assumera toutes les réparations, qui incombent usuellement au propriétaire ou à l'occupant.

Il réparera les dégâts occasionnés par tout tiers, s'il échet.

Article 10 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Article 11 – Vente du bien prêté

Le prêteur s'engage à ne pas vendre, céder d'autres droits réels ou personnels, tant que la présente convention sortira ses effets. Il peut cependant céder le bien ou conférer des droits sur ce dernier à toute société sœur, mère ou filiale ainsi qu'aux associés personnes physiques de la SPRL BATICO en leur imposant le respect des engagements contenu dans le présent contrat.

Article 12 – Enregistrement

L'emprunteur fera enregistrer à ses frais la présente convention.

Article 13 – Droit applicable et litiges

La présente convention est soumise au droit belge.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Fait à Oupeye, le

En autant d'exemplaires que de parties à la convention, plus un en vue de son enregistrement, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la commune d'Oupeye, Pour la SPRL BATICO,
Le Directeur Général, Le Bourgmestre f.f.,
P. BLONDEAU S. FILLOT G. CORMAN"

- de mandater le Collège aux fins de poursuivre la signature et l'exécution de la présente convention.

Est intervenue :

- Madame THOMASSEN qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :
"Présentation de la convention pour le prêt d'un bâtiment pour l'accueil de la petite enfance dans le lotissement d'Oupeye qui liera la commune à la société Batico pour 20 ans. Batico prendra à sa charge la fourniture et pose de la cuisine".

Point 15 : Acte de constat relatif à la reprise dans le domaine public communal du chemin et de l'emprise privés cad. section A n° 219 L2 sis rue du Broux à HERMEE.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 27 et suivants ;

Considérant qu'en date du 05 mars 1971, un acte de cession de terrains a été signé entre Monsieur A. MARQUET, Bourgmestre, stipulant pour la commune de Hermée en exécution de la loi du 27 mai 1870 et Monsieur Auguste DANSE, propriétaire, et dans lequel ce dernier déclare céder gratuitement, pour cause d'utilité publique, une parcelle de terrain non mesuré de 400 m² environ compris dans la parcelle anciennement cadastrée section A n° 219n sise rue du Broux à HERMEE ;

Que cet acte n'a jamais été enregistré ;

Considérant que dans le cadre du lotissement n° 10-246-2/77 délivré le 19 avril 1979 à la Société NEGOCIM, mandaté par l'Indivision DANSE, ces derniers se sont engagés à céder gratuitement l'emprise telle que figuré au plan de lotissement dressé le 19 décembre 1978 par l'auteur de projet GUELDRE Charles de RETINNE ;

Que l'acte de cession de ladite emprise n'a jamais été dressé ;

Considérant que le bien actuellement cadastré section A n° 219 L2 est composé dudit chemin et de ladite emprise et qu'il est toujours la propriété de l'Indivision DANSE ;

Considérant toutefois, que l'entièreté dudit bien fait partie intégrante du domaine public depuis plus de 30 ans ; et que la Commune d'Oupeye en a la gestion et l'entretien ;

Considérant que la prescription trentenaire telle que visée à l'article 2262 du code civil, débutant à tout le moins le 06 juillet 1977, a été largement confirmée par des actes d'entretien et d'appropriation posés par la Commune d'Oupeye à l'égard de ce chemin et de cette emprise ;

Considérant qu'à l'endroit considéré des bulles à verres, des panneaux de signalisation et des points lumineux ont été installés ;

Considérant qu'un courrier a été transmis à tous les anciens propriétaires ou à leurs ayants-droits le 04 décembre 2014 par envoi recommandé, en signalant que l'administration communale allait formaliser la démarche ; et qu'aucune réponse et aucune contestation n'est parvenue à ce sujet ;

Considérant que la commune considère que ce chemin fait partie du maillage des voiries, que l'emprise fait partie intégrante de la rue du Broux ; que le droit de propriété a été valablement cédé à l'administration communale et que la commune s'est assurée par courrier de l'absence de contestation éventuelle préalable à l'acte de constat tel que visé à l'article 29 du décret du 06 février 2014 ;

Considérant qu'il convient de constater la modification de la situation juridique de ce chemin et de cette emprise par l'effet de la prescription trentenaire, conformément aux modalités prescrites à l'article 29 du décret du 06 février 2014 ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé en date du 03 juin 2014 par le Géomètre Expert Immobilier Guy DUPONT du Bureau d'études SPRL DUPONT géomètre & Cie de FLEMALLE, reprenant sous liseré bleu et défini comme lot 1, le chemin cadastré ou l'ayant été section A n° 219 L2 partie d'une contenance mesurée de 1.147 m² (11a 47ca), et sous teinte jaune et défini comme lot 2, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section A n° 219 L2 partie d'une contenance mesurée de 299 m² (2a 99ca) ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE:

De constater que le chemin cadastré ou l'ayant été section A n° 219 L2 partie d'une contenance mesurée de 1.147 m² (11a 47ca) situé rue du Broux à OUPEYE (HERMEE), tel que défini comme lot 1 et repris sous liseré bleu au plan de mesurage et de division dressé en date du 03 juin 2014 par le Géomètre Expert Immobilier Guy DUPONT du Bureau d'études SPRL DUPONT géomètre & Cie de FLEMALLE, et que l'emprise cadastrée ou l'ayant été section A n° 219L2 partie d'une contenance mesurée de 299 m² (2a 99ca) située rue du Broux, telle que définie comme lot 2 et reprise sous teinte jaune au plan précité, font parties du domaine public communal, la prescription trentenaire, telle que visée à l'article 2262 du code civil, étant largement acquise ;

De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage ;

De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon ;

De renseigner la décision à la Direction du Cadastre.

Est intervenue :

- Madame THOMASSEN qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :

"En 1971 la cession du terrain situé rue du Broux à Hermée avait été signée entre la commune et le propriétaire sans passer d'acte devant un Notaire. Au décès du propriétaire, en 1979, la commune a rédigé un courrier destiné aux nombreux héritiers afin de les informer qu'une cession avait été signée 8 ans auparavant.

La prescription trentenaire étant largement acquise, la commune a donc fait le nécessaire pour régulariser la situation une bonne fois pour toute en prenant cette voirie comme faisant partie du «

domaine public communal ».

Point 16 : Acte de constat relatif à la modification de voirie Place Molitor à HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 27 et suivants ;

Considérant les travaux de réfection de la Place Molitor à HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement, les trottoirs doivent être intégralement réfectionnés;

Considérant que pour se conformer au plan d'alignement, certaines parcelles se trouvant en domaine privé doivent être incorporées à la voirie;

Considérant que les parcelles concernées sont les suivantes:

Réf. cadastre	Propriétaire	Contenance
720 K3 Pie	DELCOURT Gérard	0,52 m ²
720 K3 Pie	DELCOURT Gérard	10,10 m ²
726 D Pie	KLEINEN Paul	24,78 m ²
725 C Pie	FIEVEZ Luc	29,54 m ²
723 C Pie	ROCCO Philippe	55,64 m ²

Considérant que, conformément à l'article 27 du Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales, une voirie peut être modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement;

Considérant que les parcelles à intégrer au domaine public se situent bien dans le plan d'alignement;

Considérant par ailleurs que lesdites parcelles sont mises à l'usage du public depuis largement plus de dix ans;

Considérant enfin que différents actes d'appropriation ont été posés par la Commune depuis plus de dix ans, confirmant ainsi la prescription acquisitive en pleine propriété puisque la Commune en a la gestion et l'entretien ;

Considérant que toute modification de voirie doit faire l'objet d'un acte de constat devant le Conseil Communal;

Considérant qu'il convient de constater la modification de la situation juridique de la voirie et de ces emprises par l'effet de la prescription décennale, conformément aux modalités prescrites à l'article 29 du décret du 6 février 2014 ;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 31 décembre 2014 par le Bureau de Géomètres-Experts MARECHAL & BAUDINET SPRL, reprenant sous liserés jaunes 1A, 1B, 2, 3 et 4 les emprises devant être intégrées au domaine public communal et reprenant sous liseré bleu les limites du plan d'alignement ;

Considérant qu'il ressort également des plans dressés que la parcelle non cadastrée sous liseré rose I, est considérée comme parcelle privée puisque se situant au delà du plan d'alignement;

Attendu que la présente décision n'a aucune incidence financière;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE:

- de constater que les parcelles cadastrées Section B, 723 K3 Pie d'une contenance de 0,52 m², 723 K3 Pie, d'une contenance de 10,10 m², 726 D Pie, d'une contenance de 24,78 m², 725 C Pie, d'une contenance de 29,54 m², et 723 C Pie, d'une contenance de 55,64 m² tels que définis sous liserés jaunes au plan de mesurage dressé en date du 31 décembre 2014 par le Bureau de Géomètres-Experts MARECHAL & BAUDINET SPRL, font parties du domaine public communal, la prescription décennale telle que visée à l'article 27 du décret du 6 février 2014, étant largement acquise ;

- de constater que la parcelle non cadastrée sous liseré rose I reprise au plan dressé en date du 31 décembre 2014 par le Bureau de Géomètres-Experts MARECHAL & BAUDINET SPRL doit être considérée comme une parcelle privée, n'appartenant pas au domaine public communal;
- de notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage ;
- de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon ;
- de renseigner la décision à la Direction du Cadastre.

Est intervenue :

- Madame THOMASSEN qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :
"Suite aux travaux actuels de la Place Molitor et au nouveau tracé de la voirie, dans ce cas-ci également la commune a remis à jour le plan des zones qui faisaient déjà partie du domaine public communal mais qui n'étaient pas cadastrées comme tel.
Seul un riverain a réagi mais après présentation des plans ; celui-ci s'est rétracté".

Point 17 : Réalisation d'un ravel entre la gravière et la Rue Fachard - Prise d'acte et admission de la dépense

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif à l'adoption d'un crédit spécial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2^ob (« travaux complémentaires ») ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2014 relative à l'attribution du marché "Réalisation d'un ravel entre la gravière et la Rue Fachard" à la société momentanée ELOY / Eraerts / Kumpen, Rue des Spinettes, 13 à 4140 Sprimont pour le montant d'offre contrôlé de € 33.218,18 hors TVA ou € 40.194,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° SMP/AA/DS/14-39 ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 décembre 2014 par laquelle ce dernier décide :

- D'approuver l'état d'avancement 1 de société momentanée ELOY / Eraerts / Kumpen, Rue des Spinettes, 13 à 4140 Sprimont " pour un montant de € 47.514,32 hors TVA ou € 57.492,33, 21% TVA comprise.

- D'approuver l'avenant 1 du marché "Réalisation d'un ravel entre la gravière et la Rue Fachard" pour le montant total en plus de € 6.320,00 hors TVA ou € 7.647,20, 21% TVA comprise.

- D'approuver le paiement (Etat d'avancement 1 et avenant) par le crédit inscrit 877/732-60 (numéro de projet 20140030) ;

- D'engager la totalité du crédit disponible (52.000,00 €) sur cet article, tout en le majorant d'un crédit spécial de 20.000,00 €.

- De transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil Communal pour prise d'acte de l'entièreté de cette décision et admission de la dépense.

Vu les éléments explicatifs suivants :

Considérant que l'adjudicataire ELOY S.A., Zoning de Damré à 4140 Sprimont a transmis l'état d'avancement 1 ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ 33.218,18
TVA	+	€ 6.975,82
TOTAL	=	€ 40.194,00
Montant des états d'avancement précédents		€ 0,00
État d'avancement actuel		€ 47.514,32
Révisions des prix	+	€ 0,00
Total HTVA	=	€ 47.514,32
TVA	+	€ 9.978,01
TOTAL	=	€ 57.492,33

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

Considérant que le 16 décembre 2014, l'Administration communale d'Oupeye a rédigé un procès-verbal d'examen ;

Vu le rapport du technicien, Monsieur Alain ANTOINE, s'agissant particulièrement de ces suppléments (travaux « supplémentaires »);

Attendu que le surplus de commande est présentement inhérent à une augmentation des volumes de quantités présumées (supplément en terrassement, évacuation, géotextile, compactage et sous-fondation) ;

Attendu, par ailleurs, qu'il convient de faire face à des travaux « complémentaires » ;

Considérant, de fait, qu'il est apparu nécessaire lors de l'exécution du marché d'apporter les modifications suivantes :

Travaux complémentaires	+	€ 6.320,00
Total HTVA	=	€ 6.320,00
TVA	+	€ 1.327,20
TOTAL	=	€ 7.647,20

Attendu qu'il appert que ces travaux ne peuvent être techniquement séparés du marché principal sans inconvénients majeurs ;

Attendu qu'ils sont nécessaires à son perfectionnement (sans quoi la praticabilité de la piste souhaitée serait impossible);

Attendu que les fondements de ces travaux « complémentaires » trouvent leur origine dans la conjonction de deux facteurs imprévisibles, à savoir : les contingences du chantier adjacent et l'affaissement - seulement révélé en cours de chantier - de certaines portions du terrain ;

Vu le rapport du technicien, Monsieur Alain ANTOINE, s'agissant particulièrement de cet avenant ;

Considérant, par conséquent, que les conditions sont donc présentement réunies pour faire usage de l'hypothèse de procédure négociée sans publicité susvisée et, corollairement, pour avaliser une modification du marché supérieure à 15 % ;

Considérant, en effet, que le montant total de cet avenant dépasse de 19,03% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 39.538,18 hors TVA ou € 47.841,20, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est notable de signaler que selon toute vraisemblance le décompte final sera en tout point conforme à ladite proposition d'avenant ;

Vu le crédit disponible article 421/731-60-20100016 du budget extraordinaire 2014 ;

Attendu, toutefois, que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces dépenses effectives (travaux « supplémentaires ») ou à venir (travaux « complémentaires ») ne sont pas suffisants et qu'il convient de faire usage de l'adoption d'un crédit spécial ;

Attendu que les conditions sont présentement réunies pour solliciter pareil crédit, en raison de l'imprévisibilité démontrée plus haut et du caractère impérieux de la dépense envisagée ; puisqu'il faut - nécessairement - satisfaire lesdits travaux « supplémentaires » et « complémentaires » pour finaliser ledit chantier sans, qui plus est, ne générer aucune entrave au déroulement du chantier adjacent, d'ampleur internationale ;

Attendu, pareillement, qu'au vu de qui précède, il ressort à l'évidence que le Collège communal [s'est sentie habilitée] à s'arroger les compétences du Conseil communal pour, d'une part, adopter un crédit spécial arrondi à 20.000,00 € permettant de majorer le crédit initial et, d'autre part, avaliser une modification du marché de plus de 10 % ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière globale supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, s'agissant particulièrement de l'avenant, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à 17 voix pour et 2 abstentions;

PREND ACTE :

- de la délibération du 31 décembre 2014 susmentionnée.

DECIDE :

- d'admettre la dépense présentement envisagée.

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, CDH et MR) et 2 abstentions (celles du groupe ECOLO).

Est intervenu :

- Monsieur JEHAES qui n'est pas convaincu de la gestion de ce dossier par rapport à l'entrepreneur.

Point 18 : Remplacement des tuyauteries de chauffage aux Ateliers du Château
- Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu qu'au vu de la vétusté des conduites actuelles, il s'avère opportun de procéder au remplacement des conduites de chauffage des Ateliers du Château;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AC/DS/15-008 relatif au marché "Remplacement des tuyauteries de chauffage aux Ateliers du Château d'Oupeye" établi par le Service technique des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 12.096,00 hors TVA ou € 14.636,16, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/724-60 (n° de projet 20150012) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à € 22.000,00 hors TVA et que conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AC/DS/15-008 et le montant estimé du marché "Remplacement des tuyauteries de chauffage aux Ateliers du Château d'Oupeye", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 12.096,00 hors TVA ou € 14.636,16, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Point 19 : Réponses aux questions orales

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente :

- de Madame HENQUET par rapport à une école de devoirs performante :

La réponse sera apportée au prochain Conseil communal.

- de Monsieur ROUFFART par rapport au devenir de la chambre de visite de la place Jean Hubin à Oupeye.

Réponse de Madame LOMBARDO qui précise que la chambre de visite sera valorisée lors de l'aménagement éventuel de la place. Celui-ci doit encore faire l'objet d'une réflexion en Collège communal.

Point 20 : Questions orales

Aucune question orale n'a été posée.

Point 21 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 29 janvier 2015

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 29 janvier 2015 est lu et approuvé.

Le Directeur Général,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre f.f.,

P. BLONDEAU

S. FILLOT

